

---

## CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2018

---

L'an deux mil dix-huit, le 28 novembre, les membres du Conseil Municipal de la Ville de Suippes se sont réunis en séance ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Raymond EGON, Maire, et en vertu de la convocation qui leur a été adressée le 22 novembre 2018.

Etaient présents : Martine GREGOIRE, Michel LAGUILLE, Roger LEFORT, Alexia SZAMWEBER, Bénédicte BABILLOT, Jacques BONNET, Natacha BOUCAU, Philippe BRAZIER, François COLLART, Daniel DIEZ, Laurent GOURNAIL, Didier HEINIMANN, Olivier MORAND, Jacky MURRAU, Manuel ROCHA GOMEZ, Mickael ROSE, Céline THIERION.

Etaient absents : Ilona MACOCHA, Jacques JESSON, Gérard LEFEVRE, Amandine KNEIP, Nathalie SALL.

Etaient absents non excusés : Michel FERY, Elodie LANGLADE, Véronique MALVY, Christophe SIMON.

Monsieur Jacques JESSON donne pouvoir à Monsieur Jean Raymond EGON,  
Madame Ilona MACOCHA donne pouvoir à Monsieur Michel LAGUILLE,  
Madame Amandine KNEIP donne pouvoir à Madame Alexia SZAMWEBER,  
Monsieur Gérard LEFEVRE donne pouvoir à Monsieur Olivier MORAND,  
Madame Nathalie SALL donne pouvoir à Monsieur Roger LEFORT.

Secrétaire de séance : Mickael ROSE.

## RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR :

- Désignation d'un secrétaire de séance.
- Approbation du compte-rendu de la séance du 17 octobre 2018.
- Rallongement d'une partie de la dette contractualisée auprès de la CDC par la RIC et garantie par la ville de Suippes.
- Admission en créances éteintes sur le budget principal 2018.
- Demande de subvention au titre de la DETR pour l'acquisition, l'installation et la maintenance d'un système de vidéo protection.
- Convention relative à la répartition des charges de fonctionnement des locaux du Centre Culturel et Associatif Jean Huguin.
- Modification de la délibération n° 2015-08-09 du 9 décembre 2015 relative à la création d'une régie d'avances et de recettes pour le pôle enfance jeunesse.
- Cession de la parcelle AN 170 rue Jean Baptiste Martin avec un délaissé de voirie.
- Cession de de la parcelle (référence cadastrale AK 253 P2) située rue de sainte Ménéhould.
- Inscription sur le Monument aux Morts du «Maréchal-des-Logis Chef» COLOMBO Jean-François.
- Questions diverses.

\*\*\*\*\*

Monsieur Le Maire prononce quelques mots d'accueil et déclare la séance ouverte.

Les Conseillers Municipaux nomment Monsieur Mickael ROSE comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande un vote à main levée pour l'approbation du compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 19 septembre 2018. Le compte rendu est voté par les 18 membres présents (avec cinq pouvoirs). Une remarque est faite concernant le résumé de l'intervention de la brigade de contact et plus particulièrement sur les permanences au CCAJH qui pourraient se dérouler les lundis une semaine sur deux. Monsieur le Maire ajoute qu'il convient d'attendre car leur permanence serait aussi prévue le jour du marché : le vendredi.

### VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :

POUR : 23.

CONTRE : 0.

ABSTENTION : 0.

Monsieur le Maire sollicite les membres du Conseil Municipal afin d'ajouter une délibération à l'ordre du jour. Il s'agit de délibérer sur deux demandes de subventions façade.

A l'unanimité, le Conseil Municipal accepte la délibération supplémentaire.

**DELIBERATION N°2018-11-01 : RALLONGEMENT D'UNE PARTIE DE LA DETTE CONTRACTUALISEE AUPRES DE LA CDC PAR LA RIC ET GARANTIE PAR LA VILLE DE SUIPPES :**

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que la Renaissance Immobilière Chalonnaise, ci-après l'emprunteur, a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté, la souscription d'un avenant aux prêts issus de ce rallongement. Ce rallongement de 10 ans de la durée initiale d'amortissement porte sur 2 prêts représentant un encours de 1 202 171.64 euros. Le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts référencés en annexes à la présente délibération, initialement garantis par la commune de Suippes, ci-après le garant.

En conséquence, le garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement desdites lignes du prêt réaménagé.

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu la présente garantie qui est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous,

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du code civil,

Délibère,

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés. Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la(les) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) à taux révisables indexée(s) sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites Lignes du Prêt Réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues. A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0,75 % ;

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
 COMMUNE DE SUIPPES

Annexe à la délibération du conseil Municipal en date du ...../...../.....

Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations

Emprunteur : 000202256 - RENAISSANCE IMMOBILIERE CHALONNAISE

N° Contrat local (3)	N° Avenant	N° ligne du prix	Montants restructurés stock distraits (1)	Intérêt compensateur au titre d'intérêt (1)	Intérêt au compensateur au titre d'intérêt (1)	Qualité garantie (en %)	Durée initiale (en mois)	Durée de restructuration (en mois)	Durée de restructuration (en mois)	Durée Phase amort 1 / amort 2	Date produits échelonnés	Résultats des échelons	Taux d'intérêt actuel en M. phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou type	Montant 1 / phase amort 2 (3)	Montants de révision (3)	Taux de progression d'échéance calculé (3)	Taux de progression d'échéance calculé (3)	Taux prog au parvenir des échelons (3)	
-	62290	1306356	169 077,13	0,00	0,00	100,00	0,00	0,00	31,00	21,000 / 10,000	01/06/2010	A	LA=0,950 / LA=0,600	Livret A	0,050 / 0,600	DL	0,000	-1,200	---	0,000

Caisse des dépôts et consignations  
 50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91  
 grand-nst@caissedesdepots.fr

**VOTES DU CONSEIL MUNICIPAL :****POUR : 23.****CONTRE : 0.****ABSTENTION : 0.****DELIBERATION N°2018-11-02 : ADMISSION EN CREANCES ETEINTES SUR LE BUDGET PRINCIPAL 2018 :**

Vu le code Générale des Collectivités Territoriales,  
Monsieur le Maire indique que l'état des restes à recouvrer établi par la Trésorerie de Suippes, comptable de la Commune, présente des recettes non soldées antérieures à 2018 irrécouvrables du fait que les redevables sont insolvable et en situation de surendettement entraînant effacement des dettes. Monsieur le Maire rappelle que le comptable public a la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la collectivité. Dans le cadre de cette mission, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et, le cas échéant, de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcées autorisées par la loi. Aussi, ce n'est que lorsque l'ensemble des poursuites engagées n'a pas permis de recouvrer les créances détenues par la Commune que leurs admissions peuvent être proposées.

Vu la demande d'admission en créance irrécouvrable transmise par le comptable public dont le montant s'élève à 972.35 € comme sur le détail ci-après :

liste 3343690231

EDITION HELIOS  
Présentation en non valeurs  
arrêtée à la date du 18/10/2018  
051021 TRES. SUIPPES  
20000 - COMMUNE DE SUIPPES -

Exercice 2018  
Numéro de la liste 3343690231  
10 pièces présentes pour un total de 972,35

Exercice de P.E.C	Année	Description	Montant
	2015	6 Pièces pour	569,68
	2014	1 Pièces pour	110,00
	2013	1 Pièces pour	3,50
	2011	1 Pièces pour	31,75
	2008	1 Pièces pour	257,42

Exercice pièce	Référence de la pièce	Nom du redevable	Reste à recouvrer	Motif de la présentation
----------------	-----------------------	------------------	-------------------	--------------------------

	2013 T-36	CAPELLE LAURA .	3,50	RAR inférieur suivi poursuite
	2014 T-130	DUCREUX ALYSON .	110,00	NPAI et demande renseignement négative
	2015 T-823	HURET COLLARD Karine	157,43	Combinaison infructueuse d'actes
	2015 T-556	HURET COLLARD Karine	45,69	Combinaison infructueuse d'actes
	2015 T-608	HURET COLLARD Karine	171,10	Combinaison infructueuse d'actes
	2015 T-748	HURET COLLARD Karine	171,10	Combinaison infructueuse d'actes
	2015 T-823	HURET COLLARD Karine	23,58	Combinaison infructueuse d'actes
	2008 T-793	NKOUA ISAMENE Jean Ol	257,42	Combinaison infructueuse d'actes
	2015 T-105	RATTE FREDERIC .	0,78	RAR inférieur suivi poursuite
	2011 T-660	VEOLIA	31,75	Combinaison infructueuse d'actes

TOTAL			972,35
-------	--	--	--------

*solde location SDF*  
*Loyer ag 115*  
*Loyer ag 08*  
*09*  
*Frais*  
*mur endommagé 23/10/10*

Monsieur le Maire explique que la créance éteinte s'impose à la Commune et au Trésorier et que plus aucune action de recouvrement n'est possible.

Considérant que toutes les actions réglementaires entreprises pour le recouvrement de ces sommes se sont avérées inopérantes,

Considérant qu'il y a lieu d'admettre ces sommes en créances éteintes,

Toutefois, si des informations favorables à la situation financière des débiteurs parvenaient aux services du Trésor Public, les créances seraient réactualisées et à nouveau mises en recouvrement.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'admettre en créances éteintes la somme de 972.35 € selon l'état transmis, arrêtés à la date du 18/10/18,

Le Conseil Municipal, est amené à en délibérer.

### **VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :**

**POUR : 22.**

**CONTRE : 0.**

**ABSTENTION : 1.(MANUEL ROCHA GOMES)**

### **DELIBERATION N°2018-11-03 : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR POUR L'ACQUISITION, L'INSTALLATION ET LA MAINTENANCE D'UN SYSTEME DE VIDEO PROTECTION :**

Le plan prévisionnel de financement est celui transmis en début d'année à la préfecture qui a généré un accord de versement de subvention au titre de la DETR de 40 % sur le devis initial. Le versement maximal de subvention sera donc de 40 % du montant définitif de la facture.

Il s'établit comme suit :

<b>Financeurs</b>	<b>Assiette HT</b>	<b>Taux</b>	<b>Montant</b>
<b>Commune/Investissement</b>	<b>40 000.00 €</b>	<b>30.00%</b>	<b>12 000.00 €</b>
<b>Etat/FIPDR</b>	<b>40 000.00 €</b>	<b>30.00%</b>	<b>12 000.00 €</b>
<b>Etat/DETR</b>	<b>40 000.00 €</b>	<b>40.00%</b>	<b>16 000.00 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>40 000.00 €</b>	<b>100.00%</b>	<b>40 000.00 €</b>

Sachant que cet investissement est inscrit au budget 2018 une somme de 38 000€, et que le marché obtenu par la société PROCEDO est de moins de 26 000 HT.

Il est proposé au Conseil de bien vouloir en délibérer

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** les dispositions du code général des collectivités territoriales,

**OUI** l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ci-dessus pour l'acquisition, l'installation et la maintenance d'un système de vidéo protection.

**SOLLICITE** un soutien financier pour l'achat, de l'Etat à travers la DETR.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette opération.

**VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :**

**POUR : 23.**

**CONTRE : 0.**

**ABSTENTION : 0.**

**DELIBERATION N°2018-11-04 : CONVENTION RELATIVE A LA REPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES LOCAUX DU CENTRE CULTUREL ET ASSOCIATIF JEAN HUGUIN :**

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que la convention a pour objet de définir les modalités de répartition entre la Commune de Suippes et la Communauté de Communes de la région de Suippes des dépenses et charges de fonctionnement afférentes au Centre Culturel et Associatif Jean HUGUIN.

**CONVENTION RELATIVE A  
LA REPARTITION DES CHARGES  
DE FONCTIONNEMENT DES LOCAUX  
DU CENTRE CULTUREL ET ASSOCIATIF  
JEAN HUGUIN**

**Entre les soussignés :**

La commune de Suippes, représentée par son adjoint au Maire, Madame Martine GREGOIRE, dûment habilité à signer par délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2018, ci-après dénommée « Commune »,  
d'une part,

**et**

La Communauté de Communes de la Région de Suippes, représentée par son Président Monsieur François MAINSANT, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 13 décembre 2018 ci-après dénommée « Communauté de Communes »,  
d'autre part,

**et**

Le Centre Intercommunale d'Action Sociale de la région de Suippes, représentée par son Vice-Président Monsieur Jean-Raymond EGON, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du ci-après dénommée « CIAS »,  
d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

Préalablement à la convention objet des présentes, les parties exposent ce qui suit :

La Communauté de Communes de la région de Suippes a construit en 2002 la Maison des Associations, 9 rue Saint Cloud à Suippes, ouverte au public en 09/2003 et devenue depuis le 16/06/2018, Centre Culturel et associatif Jean Huguin.

Les locaux du Centre Culturel et Associatif Jean Huguin relèvent aujourd'hui de la compétence communale pour l'immobilier.

Les locaux de la médiathèque, du centre d'interprétation 14-18, de la MSAP, relèvent de la compétence de la communauté de communes. Le RAM et le CLIC relèvent de la compétence du CIAS.

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de répartition des dépenses et des charges de fonctionnement afférentes à l'ensemble immobilier du Centre Culturel et Associatif Jean Huguin à Suippes.

### **ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LOCAUX**

Un tableau de synthèse joint en annexe présente les locaux relevant de la compétence respective de la commune et de la Communauté de Communes, du C.I.A.S. ainsi que les espaces communs.

La surface totale du bâtiment est de 4 421 m<sup>2</sup>.

### **ARTICLE 3 – ENTRETIEN ET REPARATIONS**

La Commune, la Communauté de Communes et le C.I.A.S. assurent l'entretien et la réparation des locaux relevant de leur compétence propre et dont l'usage leur est privatif.

En ce qui concerne les parties communes, la Commune en assure l'entretien, le fonctionnement ainsi que les réparations éventuelles et facture chaque année à la Communauté de Communes et au C.I.A.S. la charge au prorata des surfaces utilisées.

### **ARTICLE 4 – REPARTITION DES CHARGES**

Les locaux du RAM sont mis à disposition gratuitement par la commune.

L'ensemble des contrats d'entretien, de maintenance et de fourniture de fluides sont souscrits par la commune.

La répartition des charges relevant de chaque entité est ensuite opérée selon les conditions suivantes :

- La distribution et fourniture d'eau potable : l'alimentation en eau potable est assurée par un compteur unique. L'abonnement et la consommation sont répartis en fonction de la dépense réelle entre les trois entités au prorata des surfaces respectives.

- La Distribution et fourniture d'électricité :

Un abonnement unique est souscrit au nom de la Commune.

Un compteur unique relève les consommations de l'ensemble des structures. La Commune refacture chaque année à la Communauté de Communes et au C.I.A.S. l'abonnement et la consommation d'électricité en fonction de la dépense réelle au prorata des surfaces pour la

partie utilisée par la Communauté de Communes et le C.I.A.S. ainsi que pour les locaux communs selon le pourcentage défini en annexe.

- Chauffage :

Le système de chauffage électrique chauffe la totalité de l'immeuble.

La Commune facture chaque année à la Communauté de Communes et au C.I.A.S. la consommation énergétique en fonction de la dépense réelle au prorata des surfaces pour la partie utilisée par la Communauté de Communes et le C.I.A.S. ainsi que pour les locaux communs selon le pourcentage défini en annexe.

- Contrat de maintenance :

Les contrats de maintenance des installations de climatisation des locaux déchets, de chauffage, de centrale de traitement de l'air, de sécurité et incendies ainsi que les contrats de vérifications réglementaires électriques sont souscrits par la Commune qui refacture à la Communauté de Communes et au C.I.A.S. la charge au prorata des surfaces occupées par la Communauté de Communes et le C.I.A.S..

Les contrats de maintenance des extincteurs sont souscrits par la communauté de communes pour ses parties privatives. La Commune refacture à la Communauté de Commune et au C.I.A.S., au prorata des surfaces, les frais liés au contrôle des extincteurs des parties communes.

- Ménage des locaux :

Le ménage des locaux relève de la compétence de la Commune et de celle de la Communauté de Communes et du C.I.A.S. en fonction des surfaces utilisées à titre privatif par chacune d'entre elles.

En ce qui concerne les surfaces communes, la Commune établit une facture chaque année à la Communauté de Communes et au C.I.A.S., au prorata des surfaces occupées par la Communauté de Communes et le C.I.A.S.. Le montant de la dépense d'entretien des locaux communs représente les frais afférents aux charges de personnel d'entretien, soit 20 % du coût annuel brut chargé d'un agent technique (Grade adjoint technique territorial échelon 08).

- Temps de maintenance des locaux :

La Commune établit chaque année une facture à la Communauté de Communes et au C.I.A.S., au prorata des surfaces occupées au titre des frais de maintenance. Le montant de la dépense 35 % du coût annuel brut chargé d'un agent technique (Grade agent de maîtrise échelon 10).

**ARTICLE 5 – RECOUVREMENT**

La commune émet un titre de recette au 31 janvier de l'année N+1 pour la totalité des dépenses de l'année N.

Il est convenu qu'exceptionnellement un titre sera émis en fin d'année 2018, en guise de rattrapage, d'une année de charges en établissant une moyenne des charges des années 2015, 2016 et 2017.

**ARTICLE 6 – ASSURANCES**

La commune souscrit une police d'assurance pour les surfaces des locaux communs et pour ceux qu'elle occupe à titre privatif au titre de la responsabilité civile, dommage aux biens, l'incendie et les dégâts des eaux et pour l'ensemble du bâtiment en qualité de propriétaire.

La Communauté de Communes assure les locaux qu'elle occupe à titre privatif pour les risques locatifs : responsabilité civile, dommage aux biens, incendie et dégâts des eaux.

Le C.I.A.S. assure les locaux qu'il occupe à titre privatif pour les risques locatifs : responsabilité civile, dommage aux biens, incendie et dégâts des eaux.

**ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie pour une durée de 5 ans, renouvelable par tacite reconduction d'année en année pour une durée d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties dans un délai de trois mois avant le terme.

A cet effet, elle est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Tout objet modifiant une des clauses de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 8 – RESILIATION**

Il est expressément convenu que le défaut de paiement aux termes de tout ou partie des charges, ainsi que le défaut d'exécution de l'une ou l'autre des clauses de la présente convention entraînera la résiliation immédiate et de plein droit de la convention.

Fait à Suippes, le 28/12/2018 en trois exemplaires

Pour la Commune de  
Suippes,

L'adjointe au Maire,  
Martine GREGOIRE

Pour le C.I.A.S.

Le Vice-Président,  
Jean Raymond EGON

Pour la Communauté de communes de  
de la région de Suippes

Le Président,

François MAINSANT

Tableau de répartition des surfaces : 4 421 m<sup>2</sup>

	Partie privative	Partie commune	Taux répartition
Commune de Suippes	1 913,13	425,17	52,89 %
CCRS	1 677.3	372,75	46,37 %
C.I.A.S. / C.L.I.C.	26,7	5,95	0,74 %
Total	3 617,13	803,87	100

Tableau de répartition des surfaces entités CCRS :

ENTITES	Partie privative	Partie commune	Taux répartition
MSAP	26.30	124.25	150.55 soit 3.41%
Médiathèque	830	124.25	954.25 soit 21.58%
Centre d'interprétation	821	124.25	945.25 soit 21.38%
Total	1677.30	372.75	2050.05 soit 46.37%

Tableau de répartition des charges par intervention :

	Commune	Communauté	C.I.A.S. Clic
Contrat de maintenance pour les équipements électriques et la sécurité des bâtiments.	52,89 %	46,37 %	0,74 %
Contrat de maintenance pour les ascenseurs.			
Contrat de maintenance pour la ventilation, climatisation et VMC			
Contrat de maintenance pour la gestion du chauffage.			
Contrat de maintenance pour la sécurité incendie et intrusion.			
Contrat de maintenance pour les alarmes.			
Contrat de maintenance pour les Extincteurs.			
Contrat de maintenance pour les adoucisseurs.			
Contrat de maintenance pour les espaces verts.			
Eau potable (abonnement et consommation)			
Electricité (abonnement et consommation)			
Ménage des parties communes et travaux petit entretien - Voir article 4			
Assurance immeuble			

En résumé, un titre sera envoyé à la CCRDS cette année avec la moyenne de ces trois dernières années, (soit  $286\,137.24 / 3 = 95\,379.08 \times 38.83 \% = 37\,035.70 \text{ €}$ ) CF article 5.  
Un autre titre sera envoyé en 01/2019 pendant la journée complémentaire pour les charges réelles de 2018.

Après la présentation et les explications de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Adopte la convention ci-dessus,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention ci-dessus.

**VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :**

**POUR : 22.**

**CONTRE : 0.**

**ABSTENTION : 1. (DANIEL DIEZ)**

**DELIBERATION N°2018-11-05 : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2015-08-09 DU 9 DECEMBRE 2015 RELATIVE A LA CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES POUR LE POLE ENFANCE JEUNESSE :**

Après consultation et avis du Comptable Public, Madame GREGOIRE formule le souhait de modification d'une délibération.

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de modifier la délibération n°2015-08-09 du 09 décembre 2015 et notamment de modifier l'article 5 relatif aux modes de recouvrement des recettes à encaisser désignées à l'article 4, afin d'ajouter le moyen de recouvrement par virement bancaire sur la régie du pôle enfance jeunesse via le compte Banque de France.

Les modifications sont en caractères gras et en italique.

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre ;

Vu (3) les articles R.423-32-2 et R.423-57 du Code de la Construction et de l'habitation ;

Vu (4) l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
Vu (5) L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;  
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;  
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;  
Vu le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 09-04-2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales (6) ;  
Vu les avis conformes du comptable public assignataire en date 25 mars 2015 et en date du 27 novembre 2018.  
Vu la délibération n°2015-08-09 du 09 décembre 2015.

ARRETE :

Article premier - il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service pôle enfance jeunesse scolaire de la Commune de Suippes.

Article 2 - Cette régie est installée Centre Culturel et Associatif Jean Huguin rue saint Cloud, 51600 SUIPPES.

Article 3 - La régie fonctionne du 01/01 au 31/12.

Article 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- Inscription au service communal d'accueil collectif de mineurs.
- Journées pour adolescents.
- Mercredis récréatifs.
- Nouvelles activités périscolaires.
- Cantine.
- Périscolaires.
- Centre aéré avec nuitée.

Article 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Les chèques bancaires et postaux.
- CESU, chèques vacances.
- Bons CAF, MSA.

- Numéraire.
- Carte bancaire, TPE.
- Paiement internet, TIPI.
- **Virement bancaire.**

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket et d'une quittance.

Article 6 - La régie paye les dépenses suivantes :

- Fournitures et alimentations diverses.

Article 7 - Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire.
- Chèque bancaire.

Article 8 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 300 €.

Article 9 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur titulaire «Pôle enfance jeunesse» auprès du centre des finances publiques de Suippes.

Article 10 - Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

Article 11 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4600 €.

Article 12 - Le régisseur est tenu de verser au centre des finances publiques (perception de Suippes) le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

Article 13 - Le régisseur verse auprès du centre des finances publiques (perception de Suippes) la totalité des justificatifs des opérations de recettes lors de tous les versements et, au minimum une fois par mois.

Article 14 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 15 - Le régisseur percevra une nouvelle bonification indiciaire (NBI) de 15 points selon la réglementation en vigueur.

Article 16 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée à 65 % du montant maximum annuel selon la réglementation en vigueur.

Article 17 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 18 - le Maire de Suippes et le comptable public assignataire de Suippes sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide d'approuver la modification de la délibération telle que proposée, concernant la régie d'avances et de recettes du pôle enfance jeunesse.

### **VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :**

**POUR : 23.**

**CONTRE : 0.**

**ABSTENTION : 0.**

### **DELIBERATION N°2018-11-06 : CESSIION DE LA PARCELLE (REFERENCE CADASTRALE AN 170) RUE JEAN BASTISTE MARTIN AVEC LE DELAISSE DE VOIRIE :**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L2121-29 du Code Général des collectivités Territoriales stipulant que le conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune,

Vu les articles L2241-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée par le Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles, que le Conseil Municipal délibère au vue de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat et que cet avis est réputé donné à l'issue d'un délais d'un mois à compter de la saisine de cette autorité,

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section AN 170 et d'un délaissé de voirie le long de cette parcelle.

Descriptif des biens susnommés comme suit :

Références cadastrales	Superficie	
AN 170	283 m <sup>2</sup>	
DELAISSE DE VOIRIE	50 m <sup>2</sup>	

Considérant que les biens appartiennent au domaine privé communal,

Considérant que les dits biens ne sont pas susceptibles d'être affectés utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à leur aliénation.

Considérant les estimations de la valeur vénale de la parcelle AN 170 et du délaissé de voirie établies comme suit par le service France domaine de Châlons-en-Champagne par courrier en date du 26/02/2015 :

Références cadastrales	Estimation	Soit au m <sup>2</sup>
AN 170	25 000 €	88.34 /m <sup>2</sup>
DELAISSE DE VOIRIE	850 €	17. 00/m <sup>2</sup>

Monsieur le Maire explique qu'il y a lieu de proposer à la vente la parcelle AN 170 et le délaissé de voirie pour un montant total de 25 850 €.

Considérant l'unique proposition d'un propriétaire riverain à 18 000 €,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de délibérer et de fixer le prix de la parcelle AN 170 et du délaissé de voirie pour un total de 18 000 €.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Décide de fixer le prix de la parcelle AN 270 et du délaissé de voirie à 18 000 €, hors frais de notaire.

### **VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :**

**POUR : 22.**

**CONTRE : 0.**

**ABSTENTION: 1. (Martine GREGOIRE)**

28/11/18

Conseil Municipal

**DELIBERATION N°2018-11-07 : CESSION DE LA PARCELLE AK 253 P2  
CITUEE CHEMIN DE SAINTE MENEHOULD :**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L2121-29 du Code Général des collectivités Territoriales stipulant que le conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune,

Vu les articles L2241-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée par le Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles, que le Conseil Municipal délibère au vue de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat et que cet avis est réputé donné à l'issue d'un délais d'un mois à compter de la saisine de cette autorité,

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section AK 253 P2

Descriptif du bien susnommé comme suit :

Références cadastrales	Superficie	Nature du terrain et zone
AK 253 P2	583 m <sup>2</sup>	A bâtir zone UB du PLU

Considérant que le bien appartient au domaine privé communal,

Considérant que le dit bien n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation.

Considérant l'estimation de la valeur vénale de la parcelle AK 253 P2 établie comme suit par le service France domaine de Châlons-en-Champagne par courrier en date du 16-12-2015 :

Et du

Références cadastrales	Estimation	Soit au m2
------------------------	------------	------------

AK 253 P2	46 600 €	79. 93 / m2
-----------	----------	-------------

Monsieur le Maire explique qu'il y a lieu de revoir le montant fixé par le Conseil Municipal lors de la délibération 2016-1-5 de la séance du 20 janvier 2015. Un montant fixé à l'époque de 49 555 €.

Considérant le passage du câble haute tension, enfouis sous cette parcelle ;

Il est proposé de baisser le prix de 5 000.00 €.

Soit de passer de 49 555 € à 44 555 €.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de délibérer et de fixer à nouveau le prix de la parcelle AK 253 P2.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Décide de fixer le prix de la parcelle AK 253 P2 à 44 555 €, hors frais de notaire.

**VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :**

**POUR : 22.**

**CONTRE : 1. (Céline THIERION).**

**ABSTENTION : 0.**

**DELIBERATION N°2018-11-08 : INSCRIPTION SUR LE MONUMENT AUX MORTS DU «MARECHAL-DES-LOGIS CHEF COLOMBO JEAN-FRANCOIS» :**

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal l'inscription sur le monument aux morts du Maréchal-des-logis chef : Colombo Jean-François, dont la copie de la citation du Ministère de l'armée se trouve ci-dessous.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité donne son accord pour l'inscription aux monuments aux morts.

**VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :**

**POUR : 23.**

**ABSTENTION : 0.**

**CONTRE : 0.**



*Le Ministre de la Défense*

Paris, le 22 décembre 1983

**COPIE**

VU l'Ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'attribution de la mention "MORT pour la FRANCE",

VU l'article L.488 du Code des pensions militaires d'invalidité, complété par l'article 2I de la loi du 3 avril 1955,

VU la loi n° 55.1074 du 6 août 1955 - Article 2

**D E C I D E** :

que le Maréchal-des-Logis Chef COLOMBO Jean-François, du 2<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie de Marine, né le 24 avril 1954 à PORT-LYAUTEY - Maroc -, décédé le 31 août 1983 à BEYROUTH, alors qu'il était détaché avec son Unité à la force Multinationale de Sécurité au LIBAN est

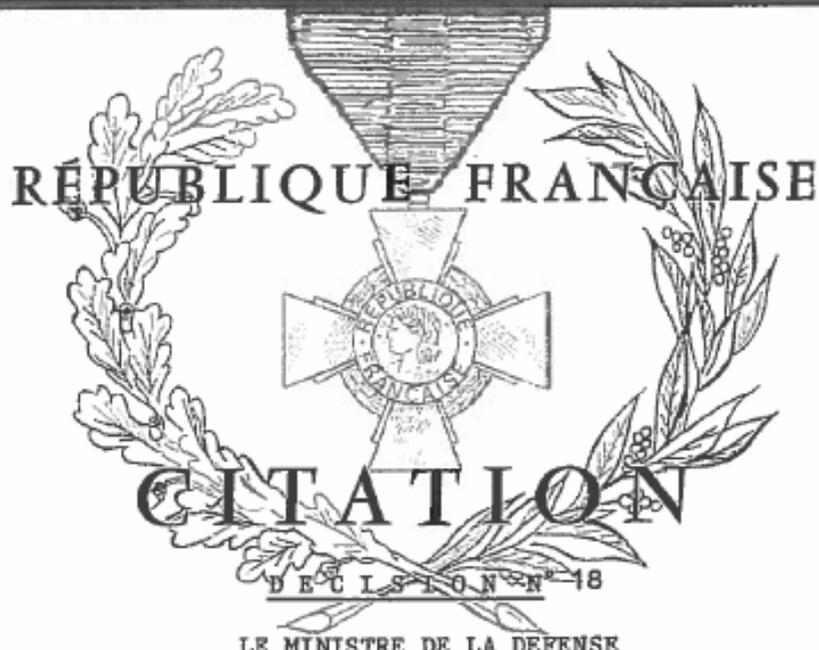
"MORT" pour la FRANCE"

Signé : Charles HERNU

Copie conforme à l'original  
Le Chef de Bureau :



Signé : BOYER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CITATION

DÉCISION N° 18

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE

Vu le décret n° 56-371 du 11 avril 1956 modifié, portant création de la Croix de la Valeur Militaire,  
Vu l'instruction n° 19000 SD/CAR/DECO/F du 27 avril 1956 pour l'application de ce décret,  
Vu la décision particulière n° 50319 du 5 octobre 1982 ouvrant droit à l'attribution de la Croix de la Valeur Militaire sur le territoire de la République du LIBAN.

C I T E

A L'ORDRE DE L'ARMÉE

C O L O M B O Jean-François - Sergent-Chef - 21ème Régiment d'Infanterie de Marine, détaché auprès de la Force Multinationale de Sécurité à BEYROUTH (Liban).

"Remarquable sous-officier d'artillerie, courageux et plein d'allant, n'a cessé depuis son arrivée au Liban le 19 mai 1983 de se distinguer dans ses fonctions au transit aérien.

Le 11 août 1983, s'est particulièrement fait remarquer au cours des bombardements de l'aéroport international de BEYROUTH en prêtant main forte à l'équipage d'un avion de ligne étranger, pour assurer la sécurité des passagers débarqués sous des tirs d'artillerie lourde.

Le 31 août 1983, au cours d'une périlleuse mission d'observation au poste de commandement de la 31<sup>e</sup> Brigade, frappé par un projectile adverse, a fait le sacrifice de sa vie dans l'accomplissement de son devoir."

CETTE CITATION COMPORTE L'ATTRIBUTION DE LA CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE AVEC PALME.

Fait à PARIS, le 24 OCT 1983



Charles HERNU

**DELIBERATION N° 2018/11/09 : DEMANDES DE SUBVENTIONS FACADE :**

Monsieur le Maire rappelle que les subventions façade sont attribuées pour encourager les habitants de Suippes à maintenir leur façade propre.

Monsieur Le Maire explique que l'étude des subventions pour rénovation façade par Monsieur LAGUILLE donne les informations suivantes :

Concernant Monsieur et Madame Didier BOUCAU, 29, rue de Chalons à SUIPPES. Vu le montant total de la facture de 14 446.75 € TTC, et concernant Monsieur et Madame Hugues MOREL, 58, avenue de Roanne à Suippes. Vu le montant total de la facture de 32 107.69 € TTC, et après vérification de l'ensemble des travaux, une subvention de 400 a été étudiée pour chaque personne.

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la demande déposée par Monsieur et Madame Didier BOUCAU à la commune de Suippes en date du 02/11/2018,

**Vu** la demande déposée par Monsieur et Madame Hugues MOREL à la commune de Suippes en date du 24/10/18,

**Vu** le principe de la subvention façade qui n'est accordée que pour un seul numéro de rue et uniquement pour les façades donnant sur rue,

**Vu** la délibération n°1810 du 08 juillet 2009 modifiée le 18-05-2016 n° 2016-5-3 relative à l'attribution d'une subvention façade,

**Vu** la délibération 2016-10-3 du 26 octobre 2016 résumant les dernières délibérations relatives à l'attribution de subventions façade,

Monsieur le Maire propose d'attribuer les subventions façade comme suit :

Nom – Prénoms	Adresse	Montant des travaux HT	Montant des travaux TTC	Subvention accordée
BOUCAU Didier	29, rue de Chalons à Suippes	13 693.60 €	14 446.75 €	400.00 €
MOREL Hugues	58, avenue de Roanne à Suippes	30 433.83 €	32 107.69€	400.00 €
<b>TOTAL GLOBAL SUBVENTIONS FACADE</b>				<b>800.00 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en l'absence de Madame Natacha BOUCAU, sortie de la salle du Conseil Municipal,

Attribue les subventions municipales, à Monsieur et Madame Didier BOUCAU et à Monsieur et Madame Hugues MOREL comme indiqué ci-dessus,

Dit que les crédits nécessaires, sont prévus au budget principal 2018, au chapitre 65 (autres charges de gestion courante), article 6574 (subvention de fonctionnement), fonction 824 (autres opérations d'aménagement urbain).

**VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :****POUR : 22.****CONTRE : 0.****ABSTENTION : 1. (Natacha BOUCAU)****QUESTIONS DIVERSES :****BALLONS DU 11/11 :**

Suite au lâcher de ballons du 11 novembre 2018, nous recevons en Mairie par mail et par courrier les cartes jointes avec les dessins et les noms des élèves retrouvées dans le département des Ardennes, en Belgique, au Luxembourg et même en Allemagne.

**LA FIBRE :**

La livraison de la fibre est prévue par la société Losange pour février 2019. Il sera laissé, ensuite, 3 mois pour l'appel d'offre envers 9 opérateurs reconnus pour délivrer la fibre. Le constructeur Losange possède le réseau pendant 30 ans.

**HANDBALL:**

Madame GREGOIRE annonce qu'une classe de l'école Aubert Senart est choisie pour assister à la rencontre de Handball : France/CROATIE qui se déroulera à Nancy. Une remise symbolique du billet d'entrée est prévue mardi prochain.

**ILLUMINATIONS :**

Monsieur LAGUILLE rappelle que les illuminations de NOEL seront installées le 03/12/2018 jusqu'à la cérémonie des vœux de Monsieur le Maire le 11/01/2019.

**CIMETIERE:**

Monsieur COLLART nous annonce le projet de de 5 cavurnes et l'exhumation de 8 corps.

**TELETHON :**

Madame SZAMWEBER précise qu'il est organisé à la salle des fêtes un loto au profit du téléthon pour les enfants à 17 heures et un loto classique à 20 heures le samedi 15/12/18. Il y a également un concert à l'église le vendredi 14/12/18.

**CARNAVAL A HARDHEIM :**

Monsieur LEFORT rappelle que l'ensemble des membres du Conseil Municipal ainsi que leur conjoint sont invités du 01 au 03/03/2019 à Hardheim en Allemagne à l'occasion du carnaval.

**GEOTER :**

Concernant l'avenir de GEOTER, Monsieur COLLART revient sur la dissolution qui est prévue pour le 31 décembre 2019. Elle est due à l'application de la loi Notre, avec la Communauté de Communes de Mourmelon qui doit intégrer la CAC dans la totalité de

ses compétences et notamment celle de la gestion des déchets ménagers. Ce qui implique que la Communauté de Communes de la région de Suippes reste la seule collectivité adhérente au syndicat GEOTER, ce qui est impossible juridiquement pour un syndicat. Plusieurs options possibles pour l'avenir de nos déchets : la CAC, le SYMSEM, le Grand Reims ou la gestion autonome. La Communauté de Communes de la Région de Suippes oriente son choix vers le SYMSEM avec des rencontres déjà effectuées avec le président René Schuller. Afin de comprendre la gestion du SYMSEM, Messieurs Diez et Thuau, Vices Présidents de GEOTER ont préparé des questions qui seront adressées au SYMSEM. En effet, le SYMSEM s'oriente vers une gestion des déchets ménagers à la levée et non plus 2 fois par semaine systématiquement comme précédemment sur Suippes. Des divergences sont aussi remarquées sur les déchets verts et le tri du papier et les horaires d'ouverture des déchetteries qui sont inconnues pour le moment. Monsieur COLLART demande à Monsieur le Maire d'être très vigilant sur ce sujet lors du prochain bureau communautaire, afin que la demande d'adhésion au SYMSEM ne soit pas entérinée trop rapidement.

**FIN DE LA SEANCE A 23H.**

**Date de la prochaine séance du Conseil Municipal : le 19/12/18.**